

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 32/910/2020**

Objet : La mise à disposition et la gestion du personnel intérimaire et de la main d'œuvre occasionnelle

Lot n°1 : Directions Fonctionnelles, Centre Expérimental des Sols (CES) et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution (CEREP)

Lot n°2 : Unités régionales et les unités spécialisées à l'exception du CES et du CEREP

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma

Date limite de dépôt des plis : 12/08/2020 à 9h00



SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	7
ARTICLE 1 : Objet du marché	7
ARTICLE 2 : Présentation du maitre d'ouvrage	7
ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services.....	7
ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché.....	7
ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	8
ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services.....	8
ARTICLE 9 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché	9
ARTICLE 10 : Election du domicile du prestataire de services	9
ARTICLE 11 : Nantissement	9
ARTICLE 12 : Sous-traitance	10
ARTICLE 13 : Durée du marché	10
ARTICLE 14 : Nature des prix.....	10
ARTICLE 15 : Caractère des prix	10
ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	11
ARTICLE 17 : Retenue de garantie.....	12
ARTICLE 18 : Assurances – Responsabilité	12
ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	12
ARTICLE 20 : Variations du marché cadre	13
ARTICLE 21 : Obligations de discrétion	13
ARTICLE 22 : Délai de garantie	13
ARTICLE 23 : Modalités de règlement.....	13
ARTICLE 24 : Réceptions provisoire et définitive	14
ARTICLE 25 : Pénalités.....	14
ARTICLE 26 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	15



ARTICLE 27 :	Droits de timbre et d'enregistrement.....	15
ARTICLE 28 :	Lutte contre la fraude et la corruption	15
ARTICLE 29 :	Résiliation du marché.....	15
ARTICLE 30 :	Règlement des différends et litiges	16
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques		17
ARTICLE 31 :	Modalité de choix des profils.....	17
ARTICLE 32 :	Relevé du temps de travail.....	19
ARTICLE 33 :	Mode de paiement des salaires	20
ARTICLE 34 :	Mode de facturation	20
ARTICLE 35 :	Obligations du prestataire de services.....	21
ARTICLE 36 :	Sécurité des agents mis à disposition	23
ARTICLE 37 :	Représentation du prestataire pour l'exécution du marché.	24
Bordereau des prix – Détail estimatif		25
Sous détail des prix		31
DERNIERE PAGE.....		35

Objet : La mise à disposition et la gestion du personnel intérimaire et de la main d'œuvre occasionnelle

Lot n°1 : Directions Fonctionnelles, Centre Expérimental des Sols (CES) et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution (CEREP)

Lot n°2 : Unités régionales et les unités spécialisées à l'exception du CES et du CEREP

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne physique



..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :



(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet **La mise à disposition et la gestion du personnel intérimaire et de la main d'œuvre occasionnelle en deux (02) lots séparés**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées respectivement dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif, **en vue de la conclusion d'un marché cadre.**

ARTICLE 2 : Présentation du maitre d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) du LPEE est chargée de la gestion du présent marché.

ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en la mise à disposition et la gestion du personnel intérimaire et de la main d'œuvre occasionnelle répondant aux besoins de :

Lot n°1 : Directions Fonctionnelles, Centre Expérimental des Sols (CES) et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution (CEREP)

Lot n°2 : Unités régionales et les unités spécialisées à l'exception du CES et du CEREP

ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) Le sous-détail des prix ;
- c) L'acte d'engagement ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) L'offre technique ;
- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

Le sous-détail des prix a une valeur contractuelle.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;

- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ainsi que ses décrets d'application ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le dahir n°1-14-190 du 6 rebia I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°18.12 relative à la réparation sur les accidents de travail ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les

pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le suivi de l'exécution du marché est confié à une personne désignée par le maître d'ouvrage.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- L'établissement des ordres de service ;
- La validation des décomptes de temps de travail.

L'acte désignant la personne chargée du suivi de l'exécution du marché est notifié au titulaire du marché.

ARTICLE 10 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.



ARTICLE 12 : Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée au titre du présent marché.

ARTICLE 13 : Durée du marché

La durée du marché est de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant que la durée globale du marché ne dépasse trois (3) ans. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 14 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, frais de gestion, cotisations CNSS, déclarations IR, assurances AT & RC, congés payés, jours fériés, carburant, motocycles, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

En cas d'augmentation du SMIG, les prix seront revus, à compter de la date d'application telle que publiée au bulletin officiel, selon la formule suivante, en se basant sur le sous-détail des prix du présent marché :

Nouveau prix = (1) + (Prix de la Main d'œuvre x PA) + (3) + (4) + (5) + (6)

Avec :

- Montant des matériaux et fournitures (1) de l'ancien prix ;
- PA : Pourcentage d'augmentation par profil pour atteindre le nouveau SMIG ;
- Frais de fonctionnement du matériel (3) de l'ancien prix ;
- Frais généraux (4) de l'ancien prix ;
- Taxes (5) de l'ancien prix ;
- Marges (6) de l'ancien prix ;
- Prix de la main d'œuvre de l'ancien prix.

Les profils concernés par l'augmentation du SMIG sont ceux percevant un salaire inférieur au nouveau SMIG.



Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à :

Lot n°	Désignation	Cautionnement Provisoire (DHS)	
		En Chiffres	En lettre
Lot n°1	Directions Fonctionnelles, Centre Expérimental des Sols (CES) et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution (CEREP)	Trois cent dix mille	310 000,00
Lot n°2	Unités régionales et les unités spécialisées à l'exception du CES et du CEREP	Trois cent trente mille	330 000,00

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial maximal du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 17 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 18 : Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du présent marché.

Toutes les polices d'assurance ci-dessus doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire de services n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées.

Le prestataire de services est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance ci-dessus.

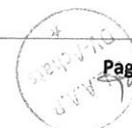
Le prestataire de services répond des faits et fautes de ses agents ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et au personnel et partenaires de celle-ci.

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de matériel et fourniture de valeur appartenant au maître d'ouvrage, le prestataire de services sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur vénale de ladite fourniture après que ce dernier ait apporté les preuves de la responsabilité des agents en postes.

ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.



ARTICLE 20 : Variations du marché cadre

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.

Une partie de la valeur du marché est réservée pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins qui ne peuvent être raisonnablement prévus à l'avance mais qui sont complémentaires à ceux qui y sont prévus. Ces besoins doivent être de la même nature que l'objet du présent marché. Lesdits besoins sont commandés sur la base de devis dûment justifiés et validés par le maître d'ouvrage. Le montant cumulé des prestations y afférents ne doit pas dépasser, par exercice, 15 % du montant maximum du marché. Dans tous les cas le montant maximum du marché ne peut être dépassé.

Une révision des conditions du marché peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre. Elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10%) du montant maximal du marché en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur des prestations maximales, ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du montant minimal du marché en cas de diminution de la quantité ou de la valeur des prestations minimales. Les montants initiaux minimum et maximum du marché cadre peuvent être modifiés en conséquence dans la limite respectivement de vingt-cinq (25%) et dix pour cent (10%) sur la durée totale dudit marché.

Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre.

ARTICLE 21 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 22 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 23 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires décrivant les prestations réalisées et le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les modalités de l'article 34 du présent marché.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.



Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

ARTICLE 24 : Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire et définitive.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 25 : Pénalités

- Pénalités de retard de mise à disposition ou d'incapacité de livraison des profils commandés (intérimaires et/ou occasionnels) :

A défaut d'avoir réalisé la prestation de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de l'ordre de service concerné, et ce, dans les cas suivants :

- Retard de mise à disposition des agents ;
- Incapacité de mise à disposition d'un profil demandé ;
- Absence d'un agent sans que ce dernier ne soit remplacé ;
- Pénalités en cas de présence des agents sur les lieux de travail sans équipements de protection individuelle (EPI) :

A défaut de port des équipements de protection individuelle (voir article 36 du présent marché) sur le lieu de travail par les agents intérimaires, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par agent et, par jour calendaire de non équipement des agents par les EPI, de cent (100,00) dirhams hors taxes. Cette pénalité est uniquement applicable si le maître d'ouvrage a commandé les dits équipements de protection individuelle par ordre de service notifié au prestataire de services.

- Retard de paiement des salaires :

A défaut d'avoir procédé au paiement des salaires dans les délais impartis, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par agent et par jour calendaire de retard de cent (100,00) dirhams hors taxes. A cet effet, le prestataire de services devra fournir au maître d'ouvrage tout élément exigé par ce dernier afin de s'assurer de la date effective de paiement des salaires.



[Handwritten signature]

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial maximal du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 26 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 27 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 29 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission Centrale des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 30 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 31 : Modalité de choix des profils

1. Intérimaires :

Le personnel dit intérimaire est le personnel d'appoint, d'un profil déterminé, mis à la disposition du maître d'ouvrage.

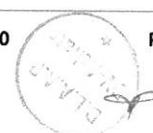
La mission d'un intérimaire est fixée pour une durée supérieure à deux (2) mois. Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut avoir recours à des intérimaires pour des périodes inférieures à deux (2) mois.

Les intérimaires sont mis à la disposition du maître d'ouvrage selon les termes de la lettre de demande, soit par écrit ou courrier électronique, indiquant le profil, les indemnités additionnelles éventuelles, le lieu de travail, la durée de mission et la date de mise à disposition. Le maître d'ouvrage s'obligera à formuler sa demande au moins une semaine avant la date de mise à disposition.

Pour chaque demande reçue, le prestataire de services, adressera autant de CV de candidats que nécessaire dans un délai n'excédant pas deux (2) jours à compter de la date de notification de la lettre de demande.

Le maître d'ouvrage examinera et s'assurera de la concordance entre le profil proposé et celui demandé. Le choix du maître d'ouvrage sera confirmé par ordre de service notifié au prestataire de services dans un délai n'excédant pas sept (7) jours à compter de la date de notification de la lettre de demande.

Catégorie	Qualifications minimale	Salaire mensuel net (en Dhs)
Coursier	Niveau Baccalauréat	2 523,00
Coursier motorisé	Niveau Baccalauréat équipé d'un motorcycle avec carburant	2 900,00
Agent administratif	Technicien de gestion ou équivalent (DEUG, licence professionnelle, ...)	2 900,00
Secrétaire	Diplôme de secrétariat	2 800,00
Standardiste	Diplôme de secrétariat ou équivalent	2 523,00
Agent préleveur	* Soit Etudes secondaires scientifiques avec 10 ans d'expérience dans les prélèvements d'échantillons de produit chimique ou biologique * Soit Niveau BAC avec expérience dans les prélèvements d'échantillons de produit chimique ou biologique	3 000,00
Sondeur	Etudes secondaires scientifiques avec expérience probante dans le sondage	3 100,00
Aide sondeur	Etudes secondaires +au moins deux années d'expérience dans l'activité sondage	2 900,00
Chauffeur "B"	Disposant d'un permis de conduire catégorie « B »	3 100,00
Chauffeur "D"	Disposant d'un permis de conduire catégorie « D »	4 000,00
Laborantin	* Soit Niveau Baccalauréat avec expérience supérieure ou égale à deux (02) an dans la réalisation des essais de laboratoire. * Soit Etudes secondaires avec cinq (05) ans d'expérience,	2 900,00
Préparateur	Niveau Baccalauréat ou études secondaires avec 2 ans d'expérience.	2 523,00
Manœuvre	-	2 523,00



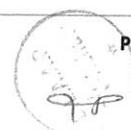
Catégorie	Qualifications minimale	Salaire mensuel net (en Dhs)
Surveillant de chantier/sondeuse	-	2 523,00
Dessinateur qualifié	BAC+2 option : dessin bâtiment ou équivalent avec minimum deux années d'expérience dans le domaine	3 150,00
Mécanicien	Centre de Qualification Professionnelle (CQP) mécanique ou équivalent	3 150,00
Aide mécanicien	Etudes secondaires avec expérience probante en mécanique	2 523,00
Technicien	* Soit Diplôme de technicien * Soit Niveau BAC avec cinq (05) d'expérience au minimum dans la réalisation des essais de laboratoire	3 000,00
Technicien qualifié	Diplôme de technicien avec expérience dans son domaine de compétence	3 150,00
Technicien supérieur	Diplôme de technicien supérieur (DUT, BTS, Licence professionnelle, ...)	4 000,00
Technicien supérieur expérimenté	Diplôme de technicien supérieur (DUT, BTS, Licence professionnelle, ...) avec minimum 2 ans d'expérience	4 500,00
Maîtrise supérieure	Master I professionnel, ou équivalent	5 000,00
Ingénieur adjoint	Maîtrise FST en génie civil, Master II professionnel, ou équivalent	5 500,00
Ingénieurs	Diplôme d'ingénieur ou docteur	6 000,00
Aide laborantin	Niveau Baccalauréat ou études secondaires avec 2 ans d'expérience.	2 523,00
Technicien grade 1	Bac ou Niveau BAC avec plus de 20 ans d'expérience dans le domaine d'analyse chimique ou biologique probante par rapport à la mission demandée	7 000,00
Technicien grade 2	Bac ou Niveau BAC avec plus de 10 ans d'expérience dans le domaine d'analyse chimique ou biologique probante par rapport à la mission demandée	5 500,00
Technicien grade 3	DEUG ou licence en chimie avec plus de 20 ans d'expérience dans le domaine d'analyse probante par rapport à la mission demandée	9 000,00
Technicien grade 7	Maîtrise ou master en chimie dans le domaine d'analyse avec plus de 5 ans d'expérience probante par rapport à la mission demandée.	6 000,00

Les intérimaires mis à la disposition du maître d'ouvrage peuvent dans certains cas percevoir des suppléments de salaires, et ceux suite à une demande du maître d'ouvrage :

Supplément	Unité	Montant net en DHS
Supplément mensuel pour conditions particulières de type 1	Mois	200,00
Supplément mensuel pour conditions particulières de type 2	Mois	500,00
Supplément mensuel pour conditions particulières de type 3	Mois	700,00
Supplément mensuel pour conditions particulières de type 4	Mois	1000,00
Supplément mensuel pour conditions particulières de type 5	Mois	1500,00
Supplément journalier pour indemnité de repas du personnel	Jour	30,00
Supplément journalier pour indemnité d'hébergement	Jour	60,00

2. Occasionnels :

Les agents occasionnels sont essentiellement liés aux chantiers, et affectés pour des besoins ponctuels. La durée d'intervention d'un occasionnel ne peut excéder deux mois consécutifs.



Les tâches qui peuvent être confiées aux occasionnels, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :

- Les travaux de maçonnerie ;
- Déplacement des échantillons ;
- Evacuation des échantillons ;
- Travaux de creusement des puits ;
- Travaux de manutention ;
- Travaux de nettoyage ;
- Toutes autres tâches nécessaires pour les besoins de service.

Le salaire horaire ou mensuel de base des occasionnels est égal au SMIG en vigueur.

L'horaire de référence est la durée normale de travail réglementaire prévue par le code du travail marocain.

Le salaire de base mensuel des occasionnels est établi sur la base du tarif retenu sur le bordereau des prix et proportionnellement au nombre d'heures travaillées.

Les occasionnels sont mis à la disposition du maître d'ouvrage selon les termes de lettre de commande, transmis par l'unité au fournisseur, indiquant le nombre, le lieu de travail, la nature de la mission et sa durée, et la date de mise à disposition.

Le maître d'ouvrage s'obligera à formuler sa demande au moins deux (2) jours avant la date de mise à disposition.

ARTICLE 32 : Relevé du temps de travail

1. Intérimaires :

Chaque intérimaire fera l'objet d'un relevé mensuel du temps de travail selon les jours et heures travaillés. Le relevé de temps de travail comportera :

- Les heures/jours normales ;
- Les heures supplémentaires ;
- Les indemnités additionnelles.

Les relevés de temps de travail sont transmis au prestataire de services entre le 28 du mois en cours et le 05 du mois suivant.

2. Occasionnels :

Chaque agent occasionnel fera l'objet d'un relevé du temps de travail, établi par le responsable mandaté à cet effet par le maître d'ouvrage sur le lieu de travail, et approuvé par le directeur de l'unité ou son délégué.



ARTICLE 33 : Mode de paiement des salaires

1. Intérimaires :

Les intérimaires sont payés mensuellement, suivant les éléments de rémunération précisés sur le marché et selon les pointages cachetés, signés et transmis par la D.R.H du LPEE.

Le paiement des salaires des intérimaires est effectué au plus tard deux (2) jours à réception du pointage.

Le prestataire de services est tenu de délivrer un bulletin de paie mensuel aux intérimaires.

2. Occasionnels :

Les occasionnels sont payés à la fin de chaque mission, suivant les éléments établis au niveau du relevé du temps de travail.

Le paiement des salaires des occasionnels est effectué, à la fin de chaque mission, dès la réception du décompte du temps de travail transmis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : Mode de facturation

1. Intérimaires :

Le prestataire de services établit une facture mensuelle par unité en trois (3) exemplaires. Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- Les relevés de pointage du mois concerné (transmis au prestataire de services par la DRH au préalable pour paiement des salaires).
- Un état mensuel par unité où figurent les éléments suivants :
 - Nom et prénom de l'intérimaire ;
 - Numéro de CIN ;
 - Numéro d'immatriculation à la CNSS ;
 - Le décompte du temps de travail ;
 - Le salaire payé.

2. Occasionnels :

Le prestataire de services établit une facture par unité en trois (3) exemplaires. Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :

- Copie de lettre de commande des agents occasionnels, transmis par l'unité, objet de la facture.
- Copie de la CIN des agents occasionnels, objet de la facture.
- Décompte (attachement) de pointage des agents occasionnels, transmis par l'unité, objet de la facture.
- Un état mensuel par unité où figureront les éléments suivants pour chaque agent :
 - Nom et prénom de l'agent ;
 - Numéro de CIN ;

- Numéro d'immatriculation à la CNSS ;
 - Le décompte du temps de travail ;
 - Le salaire payé.
- Copie de l'état d'épargne de paiement.

3. Facture non conforme :

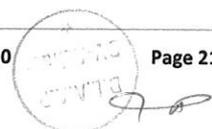
Toute facture ne remplissant pas toutes les conditions réglementaires et contractuelles sera rejetée par le maître d'ouvrage et le prestataire de services en sera informé.

ARTICLE 35 : Obligations du prestataire de services

Le prestataire de services doit exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en matière de droit social et du travail, concernant son activité professionnelle.

Ainsi, le prestataire de services s'engage à :

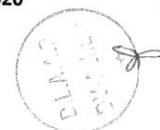
- Vis-à-vis du maître d'ouvrage :
 - Respecter les règles et consignes en vigueur au LPEE ;
 - Se soumettre aux mesures qui seront prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la promotion des activités du LPEE ;
 - Mettre promptement à la disposition du maître d'ouvrage l'effectif nécessaire qu'il aura demandé au lieu géographique désiré par le maître d'ouvrage selon ses besoins. Le maître d'ouvrage se réserve le droit, de valider ou de refuser les profils proposés par le prestataire de services ;
 - Transmettre au maître d'ouvrage un dossier complet des intérimaires qui lui sont affectés comprenant :
 - Une copie du contrat de travail liant l'agent au prestataire de services ;
 - Une copie de la CIN ;
 - Une copie du permis de conduire pour les agents utilisant un véhicule ;
 - Le CV détaillé, les certificats de qualification et les diplômes ;
 - Une copie de l'acte d'engagement de l'agent intérimaire sur le respect du secret professionnel durant et après sa mission.
 - Tout autre justificatif demandé par le maître d'ouvrage et qu'il jugera utile.
 - Assumer toute sa responsabilité en cas de refus de travail d'un ou plusieurs agents affectés aux chantiers du maître d'ouvrage, pour quelques raisons que ce soit. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité et le bon déroulement des travaux dans des conditions normales ;
 - Sensibiliser les agents mis à la disposition du LPEE quant au respect des exigences et des spécifications particulières de chaque client en matière d'hygiène et de sécurité.
 - Sensibiliser les agents mis à la disposition du maître d'ouvrage, que le prestataire de services est leur employeur avec toutes les conséquences qui découleront de cette relation ;
 - Assurer le paiement des salaires des agents intérimaires ou occasionnels par ses propres moyens et agents. Il ne doit en aucun cas s'appuyer sur les structures et les moyens du maître d'ouvrage pour exécuter ce travail ;
 - Désigner un interlocuteur qualifié et joignable 24h/24h, 7j/7j, pour faire face à tous les problèmes éventuels et apporter le suivi nécessaire ;



- Mettre fin au contrat de tout agent dont la conduite est jugée, par le maître d’ouvrage, préjudiciable à l’accomplissement de sa mission et sans demander des indemnités au maître d’ouvrage ;
 - Mettre au point une méthode rapide et efficace pour communiquer à tous les agents du fournisseur sur sites les informations HSE, leurs mises à jour ainsi que les bulletins ou avis d’alertes en relation ;
 - Informer immédiatement le maître d’ouvrage de la survenance de tout incident ou accident ;
 - S’assurer que les EPI sont en nombre suffisant sur site pour éviter des ruptures de stock ;
 - S’assurer que tous les agents ont bien assimilé la formation sur les EPI avant d’être autorisés à les utiliser ;
 - S’assurer que tous les agents peuvent confirmer leur capacité à inspecter leurs EPI pour garantir qu’il est en parfaite condition ;
 - S’assurer que tous les agents peuvent stocker leur EPI de telle sorte que leurs intégrités ne soient pas impactées.
- Vis-à-vis des agents mis à la disposition du maître d’ouvrage :
 - Garantir les droits des intérimaires conformément à la législation du travail en vigueur ;
 - S’impliquer activement dans le dialogue avec les agents et disposer d’un vivier de personnel pour pouvoir faire face aux différents aléas pouvant perturber l’exécution des travaux ;
 - Sensibiliser ses agents sur l’interdiction formelle de rester à l’intérieur de l’enceinte du chantier en cas d’arrêt de travail ;
 - Porter à la connaissance des agents, qu’il met à la disposition du maître d’ouvrage, qu’ils ne peuvent en aucun moment se considérer comme faisant partie du personnel du maître d’ouvrage, de même qu’ils ne peuvent prétendre au statut qui en résulte. Le prestataire de services se considère l’employeur exclusif de ses agents mis à la disposition du maître d’ouvrage avec toutes les conséquences qui en découlent ;
 - Porter à la connaissance des agents dont le maître d’ouvrage leur a confié une voiture de service, qu’ils sont les seuls responsables sur ledit véhicule (entretien, circulation, accidents ...) ;
 - Se conformer aux dispositions de la législation du travail en matière de salaire, de durée de mission, de rétribution, d’accident de travail et de trajet, des maladies professionnelles, des congés et jours fériés et des heures supplémentaires ;
 - Remettre à l’employé un bulletin de paie, au plus tard quinze (15) jours après le paiement du salaire.

D’une manière générale, Le respect du prestataire de services des règles d’ordre public ne peut légalement être occulté au profit d’un quelconque accord, accommodement ou autre transaction. Ces règles s’imposent ainsi, en matière de responsabilité civile ou pénale, les clauses d’exonération ou de limitation de responsabilité s’avèrent nulles et non avenues dès lors qu’elles vont à l’encontre d’une responsabilité légale.

Le maître d’ouvrage se réserve le droit de diligenter tout audit qu’il estime nécessaire auprès du prestataire de services, afin de s’assurer qu’il respecte ses obligations légales liées à l’emploi des salariés mis à la disposition du maître d’ouvrage, notamment en matière de paiement des salaires, des congés annuels et de couverture sociale. Le prestataire de services ne pourra en aucun cas s’opposer à la réalisation de ces audits, qui pourront être menées soit par les services du maître d’ouvrage, soit par un cabinet externe mandaté par celui-ci.



ARTICLE 36 : Sécurité des agents mis à disposition

1. Sécurité :

Le prestataire de services prendra toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des agents mis à la disposition du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'imposer toutes mesures propres à assurer la sécurité des agents mis à sa disposition et exiger les équipements de protection individuelle appropriés.

Les dispositions de sécurité prévues ainsi que les équipements de protection individuels devront être préalablement agréés par le maître d'ouvrage.

2. Equipements de protection individuelle (E.P.I) :

Les intérimaires mis à la disposition du maître d'ouvrage peuvent dans certains cas être équipés d'équipements de protection individuelle, et ceux suite à une demande du maître d'ouvrage notifiée au prestataire de services.

Les équipements de protection individuelle sont :

- Une paire de chaussures de sécurité antidérapantes et anti-perforation avec une coquille en acier de protection des orteils conformément aux normes EN 345/ EN 347 ;
- Une paire de bottes de sécurité étanches, antidérapantes et anti-perforation avec une coquille en acier de protection des orteils conformément à la norme EN 345 S5 ;
- Une tenue de travail bleu ou gris (veste et pantalon, à utiliser en temps sec) en tissu croisé 65% coton, 35 % polyester portant le sigle du prestataire ;
- Un gilet de sécurité avec bandes fluorescentes de haute visibilité portant le sigle du prestataire ;
- Une paire de gants étanches en polymère vert double enduction antidérapantes et anti-tranchante pour intervention dans les collecteurs d'assainissement conforme aux normes EN 388 / EN 420 /EN 374 ;
- Une lunette de protection contre les projections solides.
- Un masque de protection anti poussière.
- Blouse, casquette, casque,

L'intérimaire doit se présenter sur le lieu de travail doté des EPI ou de la tenue vestimentaire tel que précisé au niveau de l'ordre de service, conformément aux exigences des normes de sécurité en vigueur.

Les kits d'équipements de sécurités sont composés comme suit :

Kit	Catégorie des agents	Composition du kit
Kit n°1	<ul style="list-style-type: none">- Ouvrier- Sondeurs- Aides sondeurs- Techniciens sur chantier	<ul style="list-style-type: none">- 1 veste- 1 pantalon- 1 casquette- 1 gilet- 1 paire de gants- 1 imperméable- 1 casque



Kit	Catégorie des agents	Composition du kit
Kit n°2	– Surveillants	– 1 veste – 1 pantalon – 1 casquette – 1 gilet
Kit n°3	– Techniciens de laboratoire	– 1 blouse de travail
Kit n°4	– Ouvriers de laboratoire	– 1 veste – 1 pantalon – 1 casquette
Kit n°5	– Ouvriers – Sondeurs – Aides sondeurs – Techniciens de laboratoire – Techniciens sur chantier – Surveillants	– 1 paire de chaussures ou de bottes
Kit n°6	– Sondeurs – Aides sondeurs – Ouvriers – Techniciens de laboratoire – Techniciens sur chantier	– 1 masque de protection – 1 lunette de protection

ARTICLE 37 : Représentation du prestataire pour l'exécution du marché.

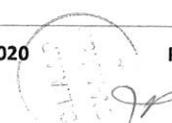
Le suivi de l'exécution du marché est confié à un interlocuteur principal désigné par le prestataire de services après la notification de l'approbation du marché.

Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de l'efficacité de l'interlocuteur, il pourra exiger son remplacement dans un délai qu'il déterminera. Le prestataire de services devra alors présenter au maître d'ouvrage, dans le délai imparti, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par le maître d'ouvrage.

Le prestataire de services ne pourra soumettre aucune demande de paiement au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou du remplacement de l'interlocuteur principal.

Les tâches confiées à cet interlocuteur et les actes qu'elle est habilitée à prendre, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :

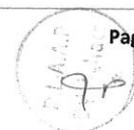
- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier ;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché ;
- Jouer le rôle d'interface entre ses services et le maître d'ouvrage ;
- Toute autre action qu'il juge opportune à la bonne gestion du marché.



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 : DIRECTIONS FONCTIONNELLES, CENTRE EXPERIMENTAL DES SOLS (CES) ET LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA POLLUTION (CEREP)

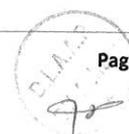
N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
1.1	Mise à disposition mensuelle d'un coursier	Mois	24	96			
1.2	Mise à disposition mensuelle d'un coursier motorisé	Mois	6	96			
1.3	Mise à disposition mensuelle d'un agent administratif	Mois	18	96			
1.4	Mise à disposition mensuelle d'une secrétaire	Mois	12	96			
1.5	Mise à disposition mensuelle d'un standardiste	Mois	6	96			
1.6	Mise à disposition mensuelle d'un agent préleveur	Mois	400	1 600			
1.7	Mise à disposition mensuelle d'un sondeur	Mois	96	400			
1.8	Mise à disposition mensuelle d'un aide sondeur	Mois	40	170			
1.9	Mise à disposition mensuelle d'un chauffeur "B"	Mois	12	96			
1.10	Mise à disposition mensuelle d'un chauffeur "D"	Mois	24	96			
1.11	Mise à disposition mensuelle d'un laborantin	Mois	120	480			
1.12	Mise à disposition mensuelle d'un aide laborantin	Mois	6	96			
1.13	Mise à disposition mensuelle d'un préparateur	Mois	0	96			
1.14	Mise à disposition mensuelle d'un manœuvre	Mois	450	1 800			
1.15	Mise à disposition mensuelle d'un surveillant de chantier/sondeuse	Mois	180	800			
1.16	Mise à disposition mensuelle d'un dessinateur	Mois	36	150			
1.17	Mise à disposition mensuelle d'un mécanicien	Mois	6	96			
1.18	Mise à disposition mensuelle d'un aide mécanicien	Mois	6	96			
1.19	Mise à disposition mensuelle	Mois	350	1450			



N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
	d'un technicien						
1.20	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 1	Mois	18	96			
1.21	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 2	Mois	6	96			
1.22	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 3	Mois	6	96			
1.23	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 7	Mois	6	96			
1.24	Mise à disposition mensuelle d'un technicien qualifié	Mois	70	300			
1.25	Mise à disposition mensuelle d'un technicien supérieur	Mois	300	1 200			
1.26	Mise à disposition mensuelle d'un technicien supérieur expérimenté	Mois	42	170			
1.27	Mise à disposition mensuelle d'une maîtrise supérieure	Mois	36	150			
1.28	Mise à disposition mensuelle d'un ingénieur adjoint	Mois	12	96			
1.29	Mise à disposition mensuelle d'un ingénieur	Mois	0	96			
1.30	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 1	Mois	600	2 400			
1.31	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 2	Mois	300	1 300			
1.32	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 3	Mois	300	1 300			
1.33	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 4	Mois	130	550			
1.34	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 5	Mois	60	300			
1.35	Supplément journalier pour indemnité de repas du personnel	Jour	3 000	14 000			
1.36	Supplément journalier pour indemnité d'hébergement	Jour	700	3 000			
1.37	Mise à disposition par heure d'un occasionnel	Heure	300 000	1 000 000			
1.38	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de	Mois	650	15 000			

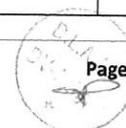


N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
	sécurité : kit n°1						
1.39	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°2	Mois	100	2 200			
1.40	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°3	Mois	350	8 500			
1.41	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°4	Mois	240	5 500			
1.42	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°5	Mois	700	18 000			
1.43	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°6	Mois	650	15 000			
Montant Total HT							
TVA (20%)							
Montant Total TTC							

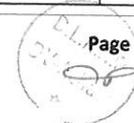


LOT N°2 : UNITES REGIONALES ET LES UNITES SPECIALISEES A L'EXCEPTION DU CES ET DU CEREP

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
2.1	Mise à disposition mensuelle d'un coursier	Mois	24	96			
2.2	Mise à disposition mensuelle d'un coursier motorisé	Mois	6	96			
2.3	Mise à disposition mensuelle d'un agent administratif	Mois	18	96			
2.4	Mise à disposition mensuelle d'une secrétaire	Mois	12	96			
2.5	Mise à disposition mensuelle d'un standardiste	Mois	6	96			
2.6	Mise à disposition mensuelle d'un agent préleveur	Mois	400	1 600			
2.7	Mise à disposition mensuelle d'un sondeur	Mois	96	400			
2.8	Mise à disposition mensuelle d'un aide sondeur	Mois	40	170			
2.9	Mise à disposition mensuelle d'un chauffeur "B"	Mois	12	96			
2.10	Mise à disposition mensuelle d'un chauffeur "D"	Mois	24	96			
2.11	Mise à disposition mensuelle d'un laborantin	Mois	120	480			
2.12	Mise à disposition mensuelle d'un aide laborantin	Mois	6	96			
2.13	Mise à disposition mensuelle d'un préparateur	Mois	0	96			
2.14	Mise à disposition mensuelle d'un manoeuvre	Mois	450	1 800			
2.15	Mise à disposition mensuelle d'un surveillant de chantier/sondeuse	Mois	180	800			
2.16	Mise à disposition mensuelle d'un dessinateur	Mois	36	150			
2.17	Mise à disposition mensuelle d'un mécanicien	Mois	6	96			
2.18	Mise à disposition mensuelle d'un aide mécanicien	Mois	6	96			
2.19	Mise à disposition mensuelle d'un technicien	Mois	600	2100			
2.20	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 1	Mois	18	96			



N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
2.21	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 2	Mois	6	96			
2.22	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 3	Mois	6	96			
2.23	Mise à disposition mensuelle d'un technicien grade 7	Mois	6	96			
2.24	Mise à disposition mensuelle d'un technicien qualifié	Mois	70	300			
2.25	Mise à disposition mensuelle d'un technicien supérieur	Mois	300	1 200			
2.26	Mise à disposition mensuelle d'un technicien supérieur expérimenté	Mois	42	170			
2.27	Mise à disposition mensuelle d'une maîtrise supérieure	Mois	36	150			
2.28	Mise à disposition mensuelle d'un ingénieur adjoint	Mois	12	96			
2.29	Mise à disposition mensuelle d'un ingénieur	Mois	0	96			
2.30	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 1	Mois	600	2 400			
2.31	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 2	Mois	300	1 300			
2.32	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 3	Mois	300	1 300			
2.33	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 4	Mois	130	550			
2.34	Supplément mensuel pour conditions particulières de type 5	Mois	60	300			
2.35	Supplément journalier pour indemnité de repas du personnel	Jour	3 000	14 000			
2.36	Supplément journalier pour indemnité d'hébergement	Jour	700	3 000			
2.37	Mise à disposition par heure d'un occasionnel	Heure	300 000	1 000 000			
2.38	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°1	Mois	650	15 000			
2.39	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de	Mois	100	2 200			



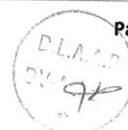
N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Min	Quantité Max	Prix unitaire HT (En Dhs)	Montant Total Min H.T (En Dhs)	Montant Total Max H.T (En Dhs)
	sécurité : kit n°2						
2.40	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°3	Mois	350	8 500			
2.41	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°4	Mois	240	5 500			
2.42	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°5	Mois	700	18 000			
2.43	Mise à disposition mensuelle d'un kit d'équipements de sécurité : kit n°6	Mois	650	15 000			
Montant Total HT							
TVA (20%)							
Montant Total TTC							



SOUS DETAIL DES PRIX

LOT N°1 : DIRECTIONS FONCTIONNELLES, CENTRE EXPERIMENTAL DES SOLS (CES) ET LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA POLLUTION (CEREP)

N° de prix	Quantité Min	Quantité Max	Montant des matériaux et fournitures (1)	Main d'œuvre (2)	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien) (3)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant) (4)	Taxes (5)	Marges (6)	Total (*) (7)= (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)
1.1									
1.2									
1.3									
1.4									
1.5									
1.6									
1.7									
1.8									
1.9									
1.10									
1.11									
1.12									
1.13									
1.14									
1.15									
1.16									
1.17									
1.18									
1.19									
1.20									
1.21									
1.22									
1.23									
1.24									
1.25									
1.26									
1.27									
1.28									
1.29									
1.30									
1.31									



N° de prix	Quantité Min	Quantité Max	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (*)
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)= (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)
1.32									
1.33									
1.34									
1.35									
1.36									
1.37									
1.38									
1.39									
1.40									
1.41									
1.42									
1.43									

(*) : Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire considéré.



LOT N°2 : UNITES REGIONALES ET LES UNITES SPECIALISEES A L'EXCEPTION DU CES ET DU CEREP

N° de prix	Quantité Min	Quantité Max	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (*)
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)= (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)
2.1									
2.2									
2.3									
2.4									
2.5									
2.6									
2.7									
2.8									
2.9									
2.10									
2.11									
2.12									
2.13									
2.14									
2.15									
2.16									
2.17									
2.18									
2.19									
2.20									
2.21									
2.22									
2.23									
2.24									
2.25									
2.26									
2.27									
2.28									
2.29									
2.30									
2.31									
2.32									
2.33									



N° de prix	Quantité Min	Quantité Max	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (*)
			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)= (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)
2.34									
2.35									
2.36									
2.37									
2.38									
2.39									
2.40									
2.41									
2.42									
2.43									

(*) : Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire considéré.



Objet : La mise à disposition et la gestion du personnel intérimaire et de la main d'œuvre occasionnelle

Lot n°1 : Directions Fonctionnelles, Centre Expérimental des Sols (CES) et le Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Environnement et la Pollution (CEREP)

Lot n°2 : Unités régionales et les unités spécialisées à l'exception du CES et du CEREP

POUR UN MONTANT MINIMAL DE (en chiffres et en lettres) :

.....

POUR UN MONTANT MAXIMAL DE (en chiffres et en lettres) :

.....

PRESENTE PAR : EL BAGHDADI OUM KALTOUM

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature</p>	<div data-bbox="858 1003 1327 1303" style="text-align: center;"> <p>DLAAP L. DEKKAK Tél: 05 22.54.15.50 Fax: 05 22.30.15.50 25, Rue d'Azilal Casablanca 992</p> </div> <div data-bbox="963 1393 1219 1608" style="text-align: center;"> <p>DRH H. LAHLOU</p> </div>